

Directive institutionnelle

Hygiène hospitalière et normes vestimentaires

Pour faciliter la lecture du présent document, les termes génériques sont au masculin. Ils incluent naturellement les personnes de sexe féminin et masculin.

1. Champ d'application et objectif de la directive

L'HVS s'engage à garantir un environnement de travail conforme aux normes d'hygiène hospitalière, afin de protéger la santé des patients et des collaborateurs. Cet engagement repose sur la conviction que la prévention et l'application des standards d'hygiène sont essentielles à la qualité et à la sécurité des soins.

Cette directive rappelle aux collaborateurs de l'Hôpital du Valais (HVS), les normes vestimentaires et d'hygiène hospitalière qu'ils sont tenus de respecter lors de contacts directs avec le patient ou son environnement.

2. Hygiène du personnel lors de contacts directs avec le patient ou son environnement

2.1 Définitions

Contact direct : Toute interaction physique avec un patient, quel que soit le rôle ou la fonction professionnelle du collaborateur. Cela inclut tout geste impliquant un toucher, une manipulation ou un soin, ainsi que toute situation où le collaborateur entre en contact avec la peau, les vêtements ou les dispositifs médicaux utilisés par le patient.

Environnement direct du patient: Aussi appelé "zone patient", c'est un espace qui comprend le patient lui-même et son environnement immédiat, qui contient les surfaces et objets qui lui sont temporairement et exclusivement dédiés. La zone patient n'est pas une zone géographiquement statique mais la zone qui entoure le patient à tout instant.

2.2 Tenue vestimentaire

- Les blouses et les casques sont changées quotidiennement, ou immédiatement en cas de souillures ou si elles sont mouillées.
- Les pantalons sont changés aux 2 jours ou quotidiennement si des soins sont donnés à un patient en isolement ou en cas de souillures.
- La tenue vestimentaire utilisée est amenée quotidiennement à la filière de lavage.
- La tenue vestimentaire est portée uniquement au sein de l'institution, à l'exception du personnel en activité professionnelle extrahospitalière (SMUR, transporteurs, etc.).
 - Les jaquettes personnelles ou jetables peuvent être portées uniquement durant les temps de pauses et dans les bureaux de soin, jamais auprès du patient.

2.3 Cheveux et barbe

- Les cheveux sont propres et ne tombent pas sur le visage.
- Les cheveux mi-longs ou longs sont noués et/ou relevés.
- La barbe est propre et bien taillée.

2.4 Bijoux

- Le port de montres, bracelets et bagues (y compris l'alliance) est interdit.
- Les boucles d'oreilles et les piercings petits et fixes (pas de créoles) sont tolérés.
- Les colliers non pendants sont tolérés.

2.5 Mains et ongles

- Les mains sont lavées et désinfectées selon la règle institutionnelle en vigueur.
- Les ongles sont courts et au naturel :
 - o Le vernis à ongle est interdit.
 - o Les faux ongles sont interdits (extensions plastiques, gel, acrylique, résine adhésive).

La transmission des germes pathogènes à travers les mains du personnel est une cause importante d'infections nosocomiales. C'est pourquoi, il est impératif de respecter l'hygiène des mains comme décrit dans le protocole [REC-7758](#).

2.6 Chaussures de travail

- Les chaussures portées sont silencieuses, lavables et fermées sur l'avant pour garantir hygiène et sécurité au travail.
- Les chaussures sont entretenues (lavage et nettoyage réguliers).

2.7 Port du voile et conformité des manches des vêtements civils

- La tête peut être voilée à condition que le voile ne pende pas et qu'il soit nettoyé ou remplacé quotidiennement. Le visage doit rester entièrement dégagé (yeux, nez, bouche).
- Le reste du voile doit être entièrement contenu dans la blouse professionnelle et nettoyé ou remplacé quotidiennement.
- Les manches des vêtements personnels doivent être courtes, ne dépassant pas les coudes, pour permettre un lavage adéquat des mains et des avant-bras.

3. Zones à environnement maîtrisé

Pour l'ensemble du personnel du bloc opératoire :

- La tenue spécifique se compose d'une blouse associée à un pantalon, des chaussures spécifiques supportant la machine à laver, d'un masque et d'une coiffe.
- Cette tenue est changée systématiquement à chaque nouvelle entrée ou sortie de ce secteur.
- Les jaquettes à usage unique sont autorisées en salle d'opération aux conditions :
 - o Qu'elles soient changées régulièrement au cours de la journée ou au minimum quotidiennement.
 - o Que les manches soient relevées lors des soins.
- La coiffe (charlotte/cagoule) doit envelopper toute la chevelure ainsi que le système pileux facial (barbe), pour empêcher la propagation de squames.
- La coiffe à usage unique est changée au besoin (en cas de souillures et après un cas avec des mesures additionnelles) et au minimum une fois par jour.
- Les coiffes en tissu privées sont tolérées à condition d'être changées et lavées quotidiennement ET d'être recouvertes d'une coiffe à usage unique.
- Le port des bijoux :
 - o aucun bijou ne doit être porté entre la main et le coude.
 - o Les colliers non pendants sont tolérés.
 - o Les boucles d'oreilles et les piercings petits et fixes (pas de créoles) sont tolérés.

Pour l'équipe présente dans le champ opératoire :

Les boucles d'oreilles, piercings et colliers doivent être entièrement recouverts par la tenue du bloc opératoire.

Pour d'autres aspects, se référer à la procédure [IT-7000](#).

4. Secteurs hospitaliers psychiatriques

Le port de la blouse fermée à manches courtes (avant-bras dénudés) sur la tenue civile est obligatoire lors de :

- Soins de base et d'hygiène ;
- Soins techniques avec risque de projection et/ou contact avec un liquide biologique (perfusion, injection, pansement, etc) ;
- Situations d'urgence, dans la mesure du possible.

5. Accessoires de travail

- Les dispositifs médicaux réutilisables (stéthoscopes, ciseaux...) sont désinfectés après chaque utilisation et entre chaque patient [PR-2174](#).
- Le masque chirurgical (type IIR) est changé toutes les trois heures ou immédiatement s'il est souillé, humide ou manipulé. Cf. [Précautions standard 2024 - Masque et lunettes.pdf \(hopitalvs.ch\)](#) ou vers le guide romand des précautions standard [REC-9253](#).

6. Litiges

Les litiges en rapport avec la présente directive sont réglés par la ligne hiérarchique.

7. Communication de la directive

La présente directive est communiquée aux personnes concernées de l'Hôpital du Valais. Elle est publiée sur l'intranet de l'Hôpital du Valais.

8. Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 18 novembre 2025 et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.



Pascal Strupler
Président du Conseil d'administration



Prof. Eric Bonvin
Directeur général